

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15803 du 11 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 3 janvier 208 (...) et de l'ordre de quitter le territoire (pièce 2), adopté en conséquence, décisions notifiées le 11 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me C. GHYMERS loco Me D. ALAMAT, avocat, qui compareît la partie requérante, et E. MOYULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2003.

Le lendemain, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 18 février 2005. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, en son arrêt portant le numéro 175.859, du 17 octobre 2007.

Le 29 avril 2005, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.2. Par un courrier du 4 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 3 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Algérie, son pays d'origine. Il argue à ce propos les circonstances de son arrivée en Belgique, éléments précédemment invoqués à l'occasion de la demande d'asile du requérant, la situation générale qui règne dans son pays, ainsi que différents rapports et articles faisant état de ladite situation. Mais notons tout d'abord que les différents éléments apportés au dossier sont surannés et n'établissent pas le risque redouté par le requérant, pas plus que ce dernier ne prouve que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine. Notons, par ailleurs, que la demande d'asile de l'intéressé a été rejetée en raison de contradictions qui entachent la crédibilité de son récit ainsi que par le caractère local des faits énoncés.

De ce fait, les craintes invoquées ne sauraient constituer une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pas plus qu'elles ne constituent une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant l'intégration du requérant et son séjour en Belgique, illustrée par sa connaissance du français et du néerlandais, des attestations de connaissances en Belgique, sa formation de cariste, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE – n° 10.223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – n° 112.863, 29/11/2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations du requérant, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attachés en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE – n° 120.020 du 27/05/2003).

Concernant le fait que le requérant ait travaillé sur le territoire belge, rappelons à ce dernier que dès l'instant où la Commission Permanente de Recours des Réfugiés n'a pas reconnu la qualité de réfugié, l'autorisation de travail ainsi que l'éventuel permis de travail perdent leur validité. Dès lors, la demande d'asile de l'intéressé ayant été clôturée par la négative depuis le 20/04/2005, ce dernier n'est plus autorisé à travailler en Belgique et cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. »

Cette décision a été accompagné d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20/04/2005. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation, Du défaut de prudence de la part de l'administration, Du défaut de motivation, De la violation de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 41, §1, de la loi du 18 juillet relative à l'emploi des langues en matière administrative ; En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient, en une première branche, sous un point « A. décision d'irrecevabilité », sur ce qui peut être lu comme une première sous branche, que « [...] ; Alors que la protection conférée par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est plus large que celle visée à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et est absolue ; [...] ; [...] ; Que bien que cette recommandation [n°R(98) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit au recours effectif des demandeurs d'asile débouté à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention précitée] ne soit pas directement applicable, elle doit cependant guider les Etats parties dans leur prise de décision ; Qu'à admettre l'effet suspensif des recours administratifs en matière de contentieux des étrangers, il convenait d'admettre l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile voir impossible le retour du requérant dans son pays d'origine ; [...] » ;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde sous branche, que « [...] la décision attaquée considère que l'intégration [...], ainsi que la longueur du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Alors que, ce faisant, l'administration dénature la demande formulée par le requérant ; [...] ; [...] ; [...] , il revient cependant à l'administration d'examiner dans chaque affaire si celui-ci ne reflète pas une intégration telle qu'elle autorise que la demande soit introduite depuis la Belgique, d'autant que la loi du 22 décembre 1999, reflétant l'opinion du législateur, prévoyait une présomption d'intégration justifiant la régularisation du séjour lorsqu'une personne demeurait en Belgique depuis quatre ans et que la circulaire sur les longues procédures d'asile est fondée sur la durée du séjour et permet d'obtenir la régularisation indépendamment de toute considération relative au fond de la demande d'asile ; [...] ; Que le requérant dispose d'une qualification rare sur le marché de l'emploi, critère retenu par l'accord de « l'orange bleue » et sur lequel il existe manifestement un consensus politique ; [...] l'administration se devait d'annoncer le motif, prévu à l'article 8.2 de la Convention [précitée au moyen], servant de base légale à sa décision administrative et effectuer une balance des intérêts en présence [...] ; [...] » ;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième sous branche, que « [...] ; Que l'Office des Etrangers ne prétend pas que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; Qu'en conséquence, cette administration doit exposer, dans le cas d'espèce, le motif prévu à l'article 8.2 de la Convention [précitée] au moyen qui permet cette ingérence et la proportionnalité de cette dernière ; [...] ; Que, de plus, dire que l'obligation de quitter le territoire n'emporte qu'un éventuel éloignement temporaire est inexacte [...] ; [...] » ;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une quatrième sous branche, « [...] que le requérant a exposé et démontré qu'il disposait d'une qualification rare sur le marché de l'emploi belge afin que cet élément soit pris en compte dans l'évaluation de la nécessité à le contraindre à retourner en Algérie pour introduire sa demande d'autorisation de séjour ; [...] ; qu'il convient de souligner que l'Office des Etrangers isole cet élément alors qu'il était clairement invoqué au regard des exceptions prévues à l'article 8.2 de la Convention [précitée] ; Que, par ailleurs, cette motivation est paradoxale, à l'heure où « l'accord de gouvernement » en matière d'immigration reprend expressément ce critère, de l'écartier au simple motif que le requérant ne dispose plus d'un permis de travail ; [...] ; ».

2.1.2. Sur la première branche, en sa première sous branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une règle de procédure, non pas relative au moment où l'autorité administrative doit statuer, mais relative à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour qui peut être introduit depuis le territoire du Royaume sous réserve de l'existence de circonstances exceptionnelles. Ainsi, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, d'une part, un examen portant sur la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, un examen portant sur le fondement de la demande de séjour. Par conséquent, l'autorité administrative ne doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'au moment où elle est amenée à statuer sur cette demande d'autorisation de séjour. Ce qui permet à l'autorité administrative de pouvoir apprécier la réalité des circonstances invoquées par le requérant tout en tenant compte d'une évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui « ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées », comme in casu, la procédure d'asile du requérant (Conseil d'Etat, arrêt n°134.183 du 30 juillet 2004 ; cf. également CCE, 8160, 29 février 2008).

En effet, le Conseil relève qu'en tout état de cause, à la date du 3 janvier 2008, moment où la décision attaquée a été adoptée, le recours du requérant contre la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 18 février 2005 a été rejeté par le Conseil d'Etat, en son arrêt portant le numéro 175.859, du 17 octobre 2007. Par application des principes dégagés par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse, devant prendre sa décision en fonction des éléments présents au moment où elle a été amenée à statuer, n'avait plus à tenir compte d'un éventuel recours pendant au Conseil d'Etat en tant qu'éventuelle circonstance exceptionnelle, ce recours ayant été clôturé antérieurement.

2.1.3. Sur les autres sous branches réunies, Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, illustrée par « le fait que le requérant vit en Belgique depuis cinq ans », le fait de parler « les deux langues nationales », de disposer « d'un vaste réseau de connaissances et d'amis, d'une formation rare sur le marché de l'emploi et de possibilités d'embauche » ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée.

S'agissant plus particulièrement des possibilités d'emploi du requérant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre

2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

De plus, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation. Enfin, le Conseil rappelle que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. (CCE, 7669, 22 février 2008)

2.1.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle, que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que sur ce point la partie défenderesse, malgré un phrasé quelque peu malheureux, en considérant que « l'existence d'attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire », que « cette obligation n'emporte pas une rupture des relations du requérant, mais seulement un éventuel éloignement temporaire », a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle ».

2.1.5. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

2.2.1. Elle soutient, en seconde branche, sous le point « B. Ordre de quitter le territoire », en ce qui peut être lu comme une première sous branche, que « [...] ; [...] l'illégalité de cette première décision entraîne, pour les motifs ci-dessus exposés, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire puisque aucune mesure d'éloignement ne peut intervenir tant qu'il n'a pas été valablement statué sur la demande d'autorisation de séjour »;

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une deuxième sous branche, que « [...] l'article 14 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administrative prévoit que « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage » ; [...] ; Que l'administration était donc tenue de lui délivrer un ordre de quitter le territoire rédigé en français ; [...] ».

2.2.2. Sur la seconde branche, en sa première sous branche, le Conseil relève que l'illégalité de la première décision attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité prise le 3 janvier 2008 à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 4 mai 2005, n'ayant pas été établie, il n'y a pas lieu de déclarer l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite illégal.

Sur la seconde sous branche, Concernant le fait que les actes attaqués soient rédigés en deux langues différentes, et en particulier sur le reproche fait de la notification de l'ordre de quitter le territoire délivré en néerlandais au requérant, il s'impose de constater qu'ils ont été pris et notifiés conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative. En effet, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci ont été pris dans la langue de la demande elle-même, soit le français. L'ordre de quitter le territoire ayant été notifié dans la langue de l'autorité officiante, soit le néerlandais s'agissant d'une autorité communale établie en Région flamande. La critique n'est dès lors fondée ni en droit ni en fait.

2.2.3. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze septembre deux mil huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

